

1 B 2499

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^e LEGISLATURE

N°06

Loi instituant à titre transitoire,
des délégations spéciales pour la
gestion des Conseils régionaux,
des Conseils municipaux et des
Conseils ruraux.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 21 novembre 2001, la loi dont la teneur suit :

Article unique : A l'expiration du mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux en exercice, et à titre transitoire, des délégations spéciales constituées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Locales rempliront les fonctions des différents Conseils des Collectivités Locales jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors des prochaines élections.

La composition et les attributions de ces délégations spéciales seront fixées par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Locales.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Dakar, le 21 novembre 2001

Le Président de Séance

Yousouf DIALAGNE



REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

162459
132401

Xè Législature

Projet de Loi n° 09/2001 portant
prorogation du mandat des conseillers
régionaux, des conseillers municipaux
et des Conseillers ruraux

Composition du dossier

1°) Décret de présentation n° 2001-888 du 15 novembre 2001 de
Monsieur le Président de la République

2°) Exposé des motifs

3°) Projet de loi

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2001-788....
ordonnant la présentation
à l'Assemblée Nationale des
projets suivants :

-Projet de loi portant report de la date des élections
aux Conseils régionaux, aux Conseils municipaux
et aux Conseils ruraux.

-Projet de loi portant prorogation du mandat des
Conseillers régionaux, Conseillers municipaux
et des Conseillers ruraux .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

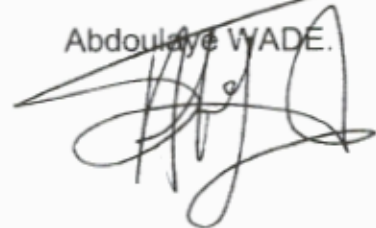
Fait à Dakar, le 15 NOVEMBRE 2001

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mame Madior BOYE

Abdoulaye WADE.



EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles L.267 et L.285 du Code électoral, les conseillers régionaux, les conseillers municipaux et les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le dernier renouvellement général des organes élus de ces collectivités locales a eu lieu le 24 novembre 1996. Le mandat de ces conseillers expire donc le 24 novembre 2001.

Toutefois, certains événements religieux ou sociaux se déroulant pendant cette période constituent une gêne pour une bonne organisation matérielle des élections locales. Il s'agit du ramadan, des fêtes de fin d'année, de la Coupe d'Afrique des Nations, du pèlerinage à la Mecque, des fêtes de Pâques et du Grand Magal de Touba dont les célébrations mobilisent une grande partie de l'électorat.

Afin d'assurer un bon niveau de participation des électeurs et une meilleure gestion du processus électoral, il est nécessaire de proroger le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors du scrutin du 12 mai 2002.

Cette période sera également mise à profit pour l'actualisation du fichier électoral grâce à une révision exceptionnelle des listes électorales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

LOI N°.....
PORTANT PROROGATION DU MANDAT
DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX ET
DES CONSEILLERS RURAUX.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 24 novembre 1996, est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors du scrutin du 12 mai 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE